

en renonçant à ses usurpations sur le monastère, avait gardé, avec son château, le patronage de l'abbaye, qui passèrent l'un et l'autre à ses successeurs, les rois de Provence d'abord, puis aux rois de France ensuite. Je voudrais bien qu'on en donnât d'autre preuve qu'une assertion à laquelle je ne vois aucun fondement. On ne trouve nulle part mention de la domination des rois de Provence sur Charlieu ; et alors même que cette domination eût existé, on ne voit pas comment elle eût passé aux rois de France avant l'acquisition du Mâconnais, à la possession duquel elle se fût trouvée liée.

Au lieu de cette domination prétendue constante des rois de Provence et de France, on trouve celle momentanée de seigneurs inconnus, tels que Sebon, Girard ou autres, qui finissent tous par y renoncer.

Voudrait-on considérer comme une preuve de l'autorité royale les lettres de sauve-garde, données par Louis-le-Gros en faveur de Cluny et de Charlieu, en 1119, et citées page 22 de l'histoire de cette dernière ville ? Ces lettres mêmes sont une preuve du contraire, puisqu'elles ont pour objet de garantir l'appartenance de Charlieu à Cluny, sans aucune réserve pour le pouvoir de qui elles émanent.

Les lettres de Philippe-Auguste, de 1180, n'ont pas d'autre sens ; il n'y est pas dit, comme on l'a prétendu (page 153 du tome cité de la *Revue*, p. 9 de l'Addition) que le monastère ne pourra jamais dépendre que de la couronne, mais bien qu'il ne doit être protégé que par elle, (*sub nullius unquam tuitione flectatur*), d'après le texte même donné par la *Revue* et l'Addition, ce qui est bien différent.

Quant aux lettres du même roi, datées de 1210 et qui n'étaient pas connues de l'auteur de l'*Histoire de Charlieu*, avant que M. Bernard les eût publiées dans cette *Revue* (p. 154 du tome cité et 10 de l'Addition), elles garantissent en effet à tous les habitants de Charlieu que ce que le roi possède